

M. le président. — Si on n'applique pas le règlement dans cette circonstance, on ne l'appliquera jamais.

M. BARAGNON. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

M. le président. — Et si elle l'applique, elle ne pourra rien vous dire.

pour rétablir le droit d'aînesse. Ils n'ont eu d'autre but que de permettre, sans détruire les principes d'égalité des parts, le maintien des grands établissements agricoles, maintenus déjà et soumis à l'appréciation de la commission chargée sous l'empire de l'examen des questions agricoles. La proposition actuelle répond donc à un besoin reconnu depuis longtemps. Mais, dit-on, cette proposition confère au père une autorité exorbitante. Il n'en est rien. En adoptant la proposition, on fortifiera l'autorité paternelle et l'on mènera à la révolution un élément important d'action. A point de vue purement commercial, la proposition n'est pas moins importante.

L'orateur conclut en adjurant la Chambre de prendre cette proposition en considération.

M. MARCEL-BARTHE répond que le préopinant s'illusionne s'il pense que l'estimation des biens à liquider lui fera procéder sera toujours équitable. Il importe de respecter cet admirable principe du code civil qui substitue l'apartenance du tirage au sort à l'arbitraire du partage. En votant la proposition, la Chambre rétablirait sinon le droit d'aînesse, du moins le majorat (applaudissements à gauche) ce qui serait dangereux, car cette procédure aboutirait à diminuer le nombre des défenseurs de l'ordre.

L'orateur conclut en renouvelant sa première conclusion.

M. BETHMONT. — La question est importante, intéressante, elle a été traitée dans d'autres assemblées. Sans s'inquiéter outre mesure, ce serait reculer devant une question importante plus qu'on a reculé sous l'empire. Quand la proposition examinée, acceptée en principe et modifiée ensuite obtiendrait que les fils de famille qui courent dans les cafés des villes se tiendraient un peu plus auprès des pères de famille dont ils dépendraient un peu plus que ce serait un bon résultat. Que s'agit-il seulement en ce moment ? D la prise en considération de la proposition. Or, vous si l'article 1,079 n'a pas des garanties importantes ou si l'on doit y en ajouter de nouvelles. Quant à l'art. 832, il ne faut pas se tromper sur les choses. On verra s'il ne sera pas plus important d'élever la potité de ce dont peut disposer le père de famille. La limite de tester est d'ailleurs, le contraire du droit d'aînesse. C'est ce que les pays étrangers ont très bien compris, car on ne s'y paie pas de mots et pas de libertés réelles.

L'enquête sur l'agriculture et sur le commerce a donné naissance à la proposition. Il s'agit de l'examiner, de l'améliorer, de la modifier, si cela est nécessaire, et il ne serait pas digne de l'Assemblée ni des auteurs du projet de loi de ne pas prendre cette proposition en considération.

L'Assemblée consultée approuve à une grande majorité, la prise en considération.

M. SCHLECHER demande au ministre de l'intérieur s'il ne serait pas opportun, en présence des élections qui doivent avoir lieu d'ici à quelques jours, et dans l'intérêt de la liberté électorale, de lever l'état de siège à Paris ainsi que dans les autres villes où il implique. L'orateur ne croit pas, d'ailleurs, qu'il y ait aucun danger à ouvrir ce parti, qu'il reconstruise l'édifice du gouvernement. A défaut de la loi de l'état de siège, l'orateur demande tout au moins l'autorisation des réunions et de l'affichage.

M. LAMBERT, ministre de l'intérieur, dit que le gouvernement, en n'ajoutant pas les élections de Paris, a témoigné de sa confiance dans le sentiment d'ordre qui règne au sein de la population de la capitale. Comme l'honorable préopinant, le gouvernement s'est préoccupé de la question de la liberté électorale, mais il ne peut proposer à la Chambre la levée de l'état de siège, tout ce que le gouvernement peut faire, c'est d'autoriser les réunions dans la limite de la loi ainsi que l'affichage.

Le mini tre ajoute que le gouvernement est désireux, avant tout, que les élections puissent avoir lieu dans les meilleures conditions de la plus grande sincérité. Il s'agit de son côté, toute immixtion et l'empêchement, d'autre part, tout ce qui pourrait nuire à cette sincérité. (Assentiment)

Un rapport est déposé sur une proposition relative à l'examen des actes de la délégation de Bordeaux.

Un autre rapport est également déposé sur une proposition relative aux Monts-de-Piété.

L'Assemblée déclare en suite qu'elle prend en considération la proposition de M. Louis Passy, relative à l'organisation départementale et municipale de la ville de Paris.

Puis la chambre passe à la 3^e délibération sur la proposition de M. Amédée Lefebvre, Pontalis etc. relative à une commission de 30 membres qui aurait pour mission de réviser tous les décrets ayant un caractère législatif rendus par le gouvernement de la défense nationale sur les objets étrangers à la dit. défense.

Le projet de loi est adopté.

Vient à la suite la première délibération sur la proposition de MM. Carle (de la Meurthe), Liffize, Belet, Anolon et Viar, tendant à faire supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion.

M. ALBERT GRÉVY, rapporteur au nom de la commission, je viens demander à la chambre de vouloir bien remettre à huitaine la discussion. Nous devons encore recueillir et réunir un assez grand nombre de documents utiles à cette discussion. (Très-bien)

La discussion est renvoyée à huitaine. Le président lit l'ordre du jour de la séance de demain.

A une heure, réunion dans les bureaux. Nomination de commissions pour l'examen des propositions Passy, Mottier-Ternaux.

A 3 heures, séance publique. L'ordre du jour est ainsi réglé. La séance est levée à 4 h.45 m.

Chronique locale & départementale

M. le préfet du Nord vient d'adresser la circulaire suivante à Messieurs les Maires du département.

Lille, le 22 juin 1871. Messieurs, je reçois de M. le ministre de l'intérieur le texte de la loi qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale, pour donner aux habitants originaires de l'Alsace et de la Lorraine, la faculté d'opter en faveur de la nationalité française et pour permettre de les inscrire immédiatement sur les listes électorales.

Cette loi est conçue en ces termes : « L'Assemblée nationale a adopté, le président du Conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

« Sont électeurs et illégitimes, sans condition de temps de résidence dans le nouveau domicile qu'ils ont choisi ou choisi, sont en France, les citoyens français qui, conformément à l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté ou opteront pour la nationalité française, à la charge par eux de faire à la mairie de leur nouvelle résidence leur déclaration constatant leur volonté d'y fixer leur domicile et d'y réclamer le r inscription sur les listes électorales.

« Délibéré en séance publique à Versailles, le 19 juin 1871.

Je vous prie, Messieurs, de donner aux dispositions de cette loi la plus grande publicité, et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

D'après les instructions de M. le ministre de l'intérieur, les déclarations d'option et les demandes d'inscription émanant des électeurs de cette catégorie doivent être reçues jusqu'au premier juillet à soir. Elles seront reçues dans les mairies et consignées sur un registre spécial que vous voudrez bien faire ouvrir à cet effet.

Le Préfet du Nord, SÉQUIER.

Des importations frauduleuses de sucres étrangers ayant été opérées par certaines frontières où le service de surveillance a été désorganisé pendant la guerre, M. le directeur général des contributions indirectes vient, par une circulaire récente, de prescrire des mesures reconvenues nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor et ceux de l'industrie française.

Ces mesures consistent dans le rétablissement temporaire des formalités à la circulation des sucres raffinés (pains, candis, vergeuses, etc), ainsi que des poudres blanches au-dessus du n° 20, assimilées aux raffinés et classées dans le commerce sous le n° 3.

Voici le résumé de ces mesures : La circulation des sucres de toute espèce et de toute origine, reste affranchie de toute formalité dans l'intérieur des villes, qui, comme Lille, sont assujetties à un droit perçu aux entrées, au profit du Trésor et dans lesquelles il n'y a pas de fabrique de sucre.

A l'extérieur, des villes précitées et dans l'étendue de tout arrondissement où il existe une fabrique de sucre ainsi que dans les cantons limitrophes, les quantités de 20 kilogrammes et au-dessus doivent être accompagnées, à la circulation, d'une expédition de la régie. Les quantités de sucre de toute espèce enlevées d'ailleurs que des établissements exercés, et n'atteignant pas 20 kilogrammes restent dispensées de toute formalité dans le rayon de surveillance ci-dessus déterminé.

L'ouverture de la fête patronale de Notre-Dame de la Treille et Saint-Pierre, à Lille, aura lieu samedi 24 juin, à sept heures et demie du soir. Tous les jours de la novaine, messes à 6 heures 1/2, 7 heures 1/2 et 8 heures 1/2. Le soir, à 8 heures, sermon et salut. Les instructions seront données par le R. P. Letierce.

Jeudi 29, fête de Saint-Pierre, grand'messe à 9 heures; vêpres à 7 heures. Dimanche, 2 juillet, fête de Notre-Dame de la Treille, patronne de la cité, à 9 heures, grand'messe; à 3 heures du soir, vêpres et sermon de clôture.

Nous li-ons d'ins le *Figaro* :

Hier, ont eu lieu à M. de Ligne, les funérailles de M. Niel, négociant, administrateur du Comptoir d'escompte, chevalier de la Légion d'honneur, tué le 22 mars à la manifestation « pacifique » de la rue de la Paix.

M. Niel avait été un des premiers à prendre l'initiative de cette manifestation dont il devait être la victime. C'était un honnête homme dans toute l'acceptation du mot et qui, parti de la situation la humble, n'avait obtenu qu'à force de travail celle qui occupait en dernier lieu. Aussi laissait-il d'universels regrets parmi tous les honnêtes gens.

Un manœuvre de couvreur, Fontaine Louis, âgé de 14 ans, est tombé hier, du haut d'une échelle mesurant 10 mètres.

Il s'est fracturé le crâne et le bras gauche.

Ces jours derniers, sur la route de Mouveaux, le nommé Vuidendaile Jean, a eu deux côtes brisées en tombant d'une maison dont il nettoyait la nochière.

Un accident horrible est arrivé, hier matin, à 11 heures, à l'usine de Fives. Un ouvrier marteleur, du nom de Léo-

pold Périaux attaché à l'atelier des forges, tenait un dégorgeoir posé sur une branche du couperet, maintenu par un de ses camarades. Il s'agissait de couper au pilon un morceau de fer de 40 centimètres carrés. Le dégorgeoir, qui se compose d'une barre de fer ronde terminée par un anneau de 23 millimètres de diamètre, ayant glissé, l'anneau vint atteindre Périaux au creux de l'estomac, à droite sous les côtes, et lui traversa la foie.

M. Deblonde, médecin de l'usine, appelé en toute hâte pour donner ses soins à la malheureuse victime, a déclaré sa blessure mortelle. Périaux, né à Villers-sire-Nicole, était âgé de 40 ans, marié et père de cinq enfants. M. le substitut Brugnon a été mandé sur les lieux pour une enquête.

Dimanche dernier, vers neuf heures du soir, les habitants du hameau de l'Épinette, près Vervins, ont été plongés dans la consternation par le meurtre d'un soldat prussien, qui était de passage à Landouzy-la-Ville.

Ce militaire, raconte le *Courrier du Nord*, sortait de l'un des cabarets de l'Épinette avec quelques-uns de ses camarades, arriva en face de la maison du sieur Caron Constant, fermier au même lieu; une jeune fille s'y trouvait, le Prussien voulut badiner avec elle, celle-ci s'enfuit dans la cour de M. Caron; la femme de ce dernier se trouvant là avec son mari enjoignit au Prussien de s'en aller; l'homme supposant qu'on se méprenait se fâcha; une collision entre lui et Mme Caron eut lieu; le mari s'arma, dit-on d'un bâton, pour venir au secours de sa femme, quand un coup de feu partant d'un point reproché de la scène étendit raide mort le soldat prussien.

Ses camarades entrent dans une fureur inexplicable, les armes se déchargent du dehors au dedans de la demeure des époux Caron, le mari se cache dans sa cave, mais bientôt la maison est envahie, les meubles sont brisés sans pitié; Caron découvert dans sa cave, est presque assommé; la colère est d'autant plus grande que l'auteur n'est pas arrêté; on s'empare d'une quinzaine de personnes parmi lesquelles on nous cite le sieur Menneson, garde-champêtre à Nogremont, et ces otages sont conduits garrottés à la maison commune de Landouzy-la-Ville.

Le parquet de Vervins s'y rend ainsi que M. le sous-préfet, qui fait une démarche à Aubenton, pour y conférer avec le général prussien.

Quand à la victime, on l'a inhumée dans le cimetière protestant de Landouzy-la-Ville, lundi à six heures du soir.

On nous apprend que l'auteur du meurtre, désespéré des conséquences que pouvait avoir pour des honnêtes gens l'acte qu'il avait commis, et se voyant poursuivi par l'autorité française, s'est pendu dans un bois, près de Pomion, où son cadavre a été trouvé hier matin.

C'était le propre frère de Caron qui se trouve, comme nous l'avons dit, au nombre des otages emmenés par les Allemands et sur le sort desquels on n'a, jusqu'à présent, aucun renseignement.

On écrit de Rimboval :

Un violent orage est venu fondre jeudi dernier, 15 courant, sur notre commune.

Après deux jours d'une chaleur étouffante, vers 5 heures de l'après-midi, une pluie battante, accompagnée d'éclairs et de tonnerre et bientôt suivie d'une forte grêle, commença à tomber; quelques instants suffirent pour qu'une eau torrentielle, qui entraînait dans son cours des cailloux, des instruments aratoires, des arbres, des animaux domestiques, jeta l'épouvante dans cette commune.

Des habitants durent quitter précipitamment leurs demeures envahies par les eaux et se réfugier dans les maisons situées sur les hauteurs; d'autres, surpris dans les champs par l'orage, ne retournerent chez eux qu'avec des peines inouïes; enfin, il y en eut qui, s'étant engagés dans des courants rapides contre lesquels ils ne pouvaient lutter, auraient infailliblement péri si des cultivateurs ne s'étaient empressés d'aller à leur secours, de les aider à monter à cheval et de leur faire traverser les rues transformées en une mer furieuse.

Les récoltes ont été ravagées par la grêle et l'inondation sur une partie notable du territoire. Le vallon du Carnaval, celui de St-Philibert et certaines prairies naturelles ont eu surtout beaucoup à souffrir. Le fond de ces vallons et de ces prairies est recouvert d'une couche épaisse de terre limoneuse ou d'une grande quantité de cailloux, ou entrecoupés de fossés larges et profonds. Ce qui reste des récoltes, situées sur les coteaux, est haché, brisé par la grêle, déraciné par les eaux, et est aussi pour ainsi dire détruit.

Nous espérons que l'autorité communale, qui paraît animée de bonnes intentions, fera droit aux justes réclamations des contribuables qui ont éprouvé des pertes en adressant à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil une demande collective du secours et de remise d'impôt au nom de ces contribuables.

Notice to British Subjects residing in the British Vice-Consular district of Lille (Arrondissement et ville de Lille).

All births and deaths of British Subjects must be declared and registered at the British Vice-Consulate, 23, rue de l'Hospice, Roubaix, within 24 hours of the event.

WILLIAM H. WILSON, H. B. M. Vice-Consul for the district of Lille.

June, 20 th. 1871.

VILLE DE ROUBAIX. Cours public de chimie.

Lundi 26 Juin à 8 h. 1/4 du soir. Organisation des oiseaux, des reptiles, des poissons. Organisation générale des mammifères. Sécrétion du lait.

Cours public d'histoire naturelle. Mercredi 28 Juin à 8 h. 1/4 du soir.

Struction des coqs. Etude de la nacre, des perles, du corail et des éponges.

CONVOI FUNÈBRE. Les amis et connaissances de la famille DESMETTE qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Monsieur ALEXANDRE DESMETTE, décédé à Roubaix, chez son frère, M. ALPHONSE DESMETTE, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de vouloir bien assister au convoi et service solennel qui auront lieu le Dimanche 25 Juin, à 3 h. 1/2 en l'église Notre-Dame. A-ssemblée à la maison mortuaire rue du Chemin de Fer, 52. 1006

Dernières nouvelles.

Dépêche télégraphique. Service particulier du Journal de Roubaix.

Paris, 24 juin, 11 h. 25 m. Le Journal officiel publie les conditions de l'emprunt :

Les rentes 5% sont émises à 82,50 avec jouissance 1/7 pour 1871.

Le prix net de l'émission, en tenant compte des termes de paiement et des bonifications de l'escompte, est 79,27. Les arrérages sont payables par trimestre.

La souscription s'ouvrira le 27 juillet et sera close aussitôt que l'emprunt sera couvert, sans toutefois pouvoir dépasser le 30 juillet inclus.

Le Journal officiel informera le public de la clôture.

Les souscriptions reçues le jour de clôture seront seules soumises à la réduction.

On souscrit dans les départements chez les trésoriers généraux recouvreurs particuliers et percepteurs; en Algérie, chez les trésoriers payeurs.

Aucune souscription ne peut être inférieure à 5 fr. de rente.

Les sommes supérieures seront de 10 fr. de rente et multiples.

On versera en souscrivant, 12 fr. par 5 fr. de rente et le surplus échelonné en 16 termes mensuels exigibles, du 21 août 1871 au 21 novembre 1872.

Les versements, par anticipation seront faits au moment de la souscription; ils seront reçus seulement pour l'intégralité du capital et donneront lieu à une bonification d'un intérêt de 6 0/0 l'an, à partir du 30 juin et dont il sera tenu compte immédiatement.

Les déposants aux caisses d'épargne, voulant profiter de l'article de la loi du 21 juin, devront adresser leur demande à la caisse d'épargne du mardi 27 juin au vendredi 30 juin.

Commerce.

Havre, 23 juin. (Dépêche de MM. Kablé et C^o représentés par M. Bulteau-Desbonnets.)

Marché calme, faible au début, s'améliore un peu sur la fin.

Liverpool, 23 juin. (Dépêche de MM. Kablé et C^o représentés par M. Bulteau-Desbonnets.)

Vente 15,000 b.; marché ferme; très ordinaire 109; Oomra 82.

Avis.

Le sieur HENRI PRUS, demeurant rue Neuve de la Fosse-aux-Coënes, 66, se met à la disposition du public en qualité de commissionnaire du Mont-de-Piété.

Discretion assurée. 974

COMPOSITEURS.

On demande de suite de bon Compositeurs pour le journal et les ouvrages de ville.

S'adresser à l'imprimerie du Journal de Roubaix, rue Nain, 1, Roubaix.